

TAXE PROFESSIONNELLE
Suppression de l'abattement dégressif
(art 1466 A I ter, I quater et I quinquies du CGI extraits)

***I ter** Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations, extensions d'établissement ou changements d'exploitant intervenus entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2008 inclus dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 sont exonérés de taxe professionnelle dans la limite du montant de base nette imposable fixé au I.*

.....

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la base nette imposable des établissements existant au 1er janvier 1997, de ceux ayant fait l'objet de l'une des opérations prévues au premier alinéa, effectuée avant le 31 décembre 2001, ou de l'une des opérations prévues au deuxième alinéa du I quater ou de ceux mentionnés au premier alinéa du I quinquies et situés dans les zones franches urbaines, fait l'objet d'un abattement à l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application du dispositif prévu au quatrième alinéa. Il est ramené à 40 % la deuxième année et à 20 % l'année suivante. L'application de cet abattement ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième.

.....

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés, étendus, existants ou changeant d'exploitant.

***I quater.** Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les entreprises employant cinquante salariés au plus au 1er janvier 1997 ou à la date de leur création, si elle est postérieure, bénéficient de l'exonération de taxe professionnelle à compter du 1er janvier 1997 dans les conditions prévues au I ter, pour leurs établissements situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et dont la liste figure au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. Par exception aux dispositions prévues au cinquième alinéa du I ter, pour les entreprises de moins de cinq salariés, pendant la période de référence retenue pour la dernière année d'application du dispositif prévu au quatrième alinéa du I ter, le montant de l'abattement est égal, les cinq premières années, à 60 % de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif prévu au quatrième alinéa du I ter. Il est ramené à 40 % les sixième et septième années et à 20 % les huitième et neuvième années. L'application de cet abattement ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant les cinq premières années, 40 % les sixième et septième années et 20 % les huitième et neuvième années.*

.....

***I quinquies.** Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les entreprises employant cinquante salariés au plus au 1er janvier 2004 ou à la date de leur création, si elle est postérieure, sont exonérées de taxe professionnelle, dans la limite du montant de base nette imposable fixé, à compter de 2003 et sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation de l'indice des prix, par le troisième alinéa du I quater, pour leurs établissements existant au 1er janvier 2004 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42*

Juillet 2005

de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, ainsi que pour les créations et extensions d'établissement qu'elles y réalisent entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus.

.....
Les dispositions du septième alinéa du I ter et des trois dernières phrases du premier alinéa du I quater, ainsi que de ses neuvième, dixième et onzième alinéas s'appliquent au présent I quinquies.

..... "

COMMENTAIRES

Dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU), les zones franches urbaines (ZFU) de première génération créées par la loi du 14 novembre 1996, les articles 1466 A I ter et 1466 A I quater du code général des impôts prévoient, sous certaines conditions et sauf délibération contraire des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés, une exonération de taxe professionnelle de cinq ans en faveur des établissements de moins de 150 salariés implantés dans ces zones au 1^{er} janvier 1997 ou qui s'y créent, s'y développent ou font l'objet d'un changement d'exploitant depuis cette date.

L'article 1466 A I quinquies du même code étend, à compter du 1^{er} janvier 2004, le régime d'exonération applicable dans les ZFU de première génération aux établissements existant au 1^{er} janvier 2004 dans les ZFU de seconde génération, ainsi qu'à ceux qui s'y créent ou s'y étendent entre cette date et le 31 décembre 2008

Les établissements concernés, dès lors qu'ils ont bénéficié des exonérations prévues en ZRU et ZFU jusqu'à leur terme, bénéficient, à l'issue de la période d'exonération, d'un abattement annuel décroissant égal à un pourcentage de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif d'exonération pendant une période de trois ans.

Pour les entreprises de moins de cinq salariés, la durée de cet abattement est portée à neuf ans pour leurs établissements bénéficiant du régime d'exonération propre aux ZFU de première et seconde génération.

Il s'applique de plein droit, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés et constitue une aide d'Etat placée sous la règle « de minimis » régie par le Règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

Pour la généralité des entreprises, ce pourcentage d'abattement est de :

- 60 % la première année,
- 40 % la deuxième année,
- 20 % la troisième année.

Pour les établissements situés en ZFU et dépendant d'entreprises de moins de cinq salariés, ce pourcentage d'abattement est de :

- 60 % les cinq premières années,
- 40 % les sixième et septième années,
- 20 % les huitième et neuvième années.

TP-13

La perte de recettes résultant de l'application de l'abattement dégressif fait l'objet d'une compensation versée aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. Cette compensation est versée par l'Etat.

L'application de l'abattement dégressif est subordonnée à l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Les délibérations prises à ce titre par les collectivités (s'opposant à l'application de l'abattement ou destinées à rapporter une précédente délibération) ont une portée générale et concernent l'ensemble des établissements situés sur le territoire de la collectivité délibérante.

Elles concernent donc toutes les ZRU et ZFU situées sur le territoire de la collectivité délibérante sans possibilité pour celle-ci de ne viser qu'une catégorie de zones (ZRU, ZFU de première ou seconde génération).

De même, les délibérations prises par les collectivités concernent la durée d'abattement de trois ans comme celle de neuf ans.

Les délibérations doivent être prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Elles s'appliquent dès l'année suivante aux établissements parvenus au terme de leur période d'exonération le 31 décembre de l'année de la délibération.

Les délibérations s'opposant à l'application de l'abattement, qui sont rapportées au cours d'une année ultérieure, ne modifient pas la situation des établissements qui étaient précédemment concernés par la première délibération. Au cas particulier, ils continuent d'être exclus de la sortie en sifflet.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

de lade

séance du

M..... le expose au conseil les dispositions de l'article 1466 A paragraphes I ter, A I quater et A I quinquies qui instaurent un abattement dégressif pendant trois ou neuf ans à l'issue de la période d'exonération de cinq ans dont peuvent bénéficier, sous certaines conditions, les établissements situés dans les zones de redynamisation urbaines (ZRU) et les zones franches urbaines (ZFU) de la première et la deuxième génération.

Cet abattement dégressif est compensé par une allocation versée par l'Etat.

Il (elle) rappelle les conditions dans lesquelles le conseil peut s'opposer à cette exonération, pour la part de taxe professionnelle revenant à la collectivité.

Le conseil , après en avoir délibéré, décide de supprimer l'abattement dégressif (de 3 ans et de 9 ans) dont peuvent bénéficier certains établissements implantés en ZRU ou ZFU sur le territoire de la collectivité délibérante.

Cette décision s'applique à l'ensemble des ZRU et ZFU situées sur le territoire de la collectivité délibérante.

Il charge M..... le de notifier cette décision aux services préfectoraux.